Envoyé en préfecture le 03/09/2024
Reçu en préfecture le 03/09/2024
Publié le 03/09/2024
ID : 081-200066124-20240902-205_2024DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°205_2024DP
Convention de mise à disposition de locaux de l'école de Cahuzac sur Vère
à l'Association BODYFORM

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,
Considérant la demande de l'Association BODYFORM de disposer du préau de l'école de Cahuzac-sur-Vère, Rue des écoles - 81140 Cahuzac-sur-Vère, pour l'exercice de ses activités sur la période allant du 2 septembre 2024 au 31 juillet 2025,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition du préau de l'école Cahuzac-sur-Vère entre la Communauté d'agglomération et l'Association BODYFORM,
Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'Association BODYFORM,
Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Cahuzac sur Vère du 5 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1er
La convention de mise à disposition de locaux de l'école de Cahuzac sur Vère entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association BODYFORM pour la période allant du 2 septembre 2024 au 31 juillet 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 SEP. 2024

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 03 SEP. 2024

Et publication - mise en ligne le 03 SEP. 2024 et/ou notification le